

Gaguik Haroutunian
Docteur ès sciences juridiques, professeur
Président de la Cour constitutionnelle de la RA
Président du Conseil de Centre du droit constitutionnel de la RA

LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE DANS LE MIROIR DU CONSTITUTIONNALISME DU XXI-EME SIECLE

L'humanité a franchi le seuil du nouveau millénaire avec une nécessité de reconsidération de plusieurs valeurs fondamentales de conscience sociétale et de recherches sérieuses des garanties du développement durable et de réglementation juridique de l'être social. Les notions « globalisation », « universalisme », « Constitution supranationale », « terrorisme international et la lutte contre lui », et un nombre d'autres nécessitent la comparaison non seulement d'une interprétation gnoséologique mais aussi politologique et juridique profonde, avec les principes fondateurs de l'Etat de droit démocratique, pour déterminer les critères du développement stable et civique et les cadres de coopération internationale fructueuse dans ce domaine.

Les facteurs principaux qui nous forcent les nouvelles décisions sont :

1) sur le plan international - le développement démocratique a atteint à une limite qualitative déterminée où le nouveau niveau est indispensable et la nouvelle qualité d'harmonie et de stabilité systémique ;

2) la contradiction sérieuse s'est créée entre l'établissement des principes de la démocratie de droit dans les relations intra-étatiques et le dictat de la force dans les relations inter étatiques ;

3) la globalisation économique a créé la nouvelle situation qualitative d'intégration quand se forment les nouvelles communautés sans précédent comme, par exemple, la Communauté Européenne et on avance l'idée d'élaboration d'une Constitution supranationale. En même temps les limites entre les systèmes démocratiques intraétatiques et des relations économiques supranationales se déplacent¹ ;

4) le problème de conciliation de l'universalisme et des particularités nationales devient de plus d'actualité. Au lieu d'harmonisation les contradictions valeuro-systémiques se tendent de plus en plus dans les systèmes socio-étatiques orientés nationalement et personnellement ;

5) la communauté humaine se transforme graduellement de la communauté spirituelle et culturelle en communauté mercantile de consommation ;

¹ Comme note justement le professeur Ulrich Fon Vaitszekker dans les conditions pareilles quand la démocratie se renferme dans les limites nationales et étatiques et les relations économiques portent un caractère supranational alors il faut dire sur le nouveau étape de développement de la démocratie-de la nécessité de la démocratie universelle.(Deutschland, 2002, N° 4, août-septembre).

6) la religion, le domaine spirituel en perdant le rôle essentiel d'influence au moyen des valeurs divines sur la mode de vie de l'homme se métamorphosent en phénomène intra ecclésiastique, formaliste, éloigné de l'homme et autosuffisamment renfermé, en même temps dans les révélations sectaires de différente nature s'intensifie l'extrémisme religieux ;

7) dans les conditions de l'épanouissement du marché libre et de large concurrence économique les normes morales perdent leur rôle d'antan de régulateur et de stimulateur des relations sociales ;

8) la différence entre la richesse et la pauvreté a atteint à telles limites de polarisation qu'elle est devenue tout simplement incompatible² ;

9) il y a un changement essentiel du rôle et de la place du droit international dans le système juridique inter étatique. En même temps les différences des systèmes juridiques traditionnels deviennent plus relatives. Dans le système continental européen le précédent devient une source du droit important, et les droits de l'homme, indépendamment des frontières nationales, deviennent l'objet de la protection internationale ;

10) le terrorisme devient le plus grand danger pour l'humanité et ayant des prémisses économiques, sociales, politiques s'oppose à un tel système de valeurs qui est actuellement à la base d'affirmation des relations démocratiques par l'entente sociale³ ;

11) après la fin de la guerre froide dans les conditions du développement démocratique sur le territoire postcommuniste on fait des recherches des points d'appui de l'équilibre international. Le monde du système bipolaire s'est transformé en un système unipolaire instable avec les tendances réelles de devenir multipolaire. D'un part les points d'appui de la stabilité systémique internationale sont en train d'être précisés, d'autre part les institutions internationales existantes créées pour cet objectif perdent leur rôle et leur place ;

12) simultanément plusieurs pays se sont trouvés dans une zone d'incertitude conditionnée par la reconstruction systémique, quand devient inévitable la formation de nouveau système de valeurs et sur ce phone la solution du problème de développement social ;

13) l'humanité depuis longtemps a créé les prémisses suffisantes pour l'autoanéantissement et le facteur de hasard ou des cataclysmes naturels peuvent transformer cette éventualité en réalité;

² Lauréat du prix Nobel, ex-conseiller du Président des Etats-Unis, économiste Joseph Stiglitz a tout à fait raison en généralisant que la cause de la polarisation est le courant erroné de la globalisation économique et le libéralisme expansionniste. L'accumulation des richesses par des individus peu nombreux dans les conditions de misère massive n'est pas l'objectif de l'évolution de l'humanité. Toute initiative économique doit être appréciée aussi du point de vue de ses conséquences sociales. (« A l'ombre de la globalisation » .(Deutschland, 2002, N° 4, août-septembre).

³ Comme on a justement noté l'ancien membre du Conseil Constitutionnel de France professeur Jacques ROBERT, membre de la Cour Suprême d'Irlande . M. Francis MARFI, membre de la Commission juridique de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe M. Michel YOUNON, Président de la Cour Suprême d'Autriche M. Evrin FELTZMAN et autres dans leurs interventions au sujet : « le respect de l'équilibre entre les intérêts de l'opportunité et les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme » présentées au X-ème Conférence judiciaire à Strasbourg au mois de mai 2002 que finalement **la lutte contre le terrorisme aboutie à l'assurance de tels idéals qui sont à la base de l'entente sociale de toute la société.**

14) la nécessité de participation conjointe effective est devenue de plus en plus d'actualité pour contrecarrer les dangers planétaires ;

15) le progrès de la science, les possibilités informatiques modernes jusqu'aux expériences de la création de l'homme artificiel organique ou technique nous dictent la nécessité de nouvelles approches valeuro-systémiques.

On peut continuer cette énumération même si le susmentionné est suffisant pour se convaincre que dans ce contexte doivent être examinées toutes les questions principales qui dans les domaines intra nationales et internationales ont trait avec les problèmes du développement durable et harmonieux de la société.

Évidemment, l'une des questions le plus importante est la question de l'évolution constitutionnelle européenne des dernières années tenant compte de nouvelles réalités des changements valeuro-systémiques.

Avec la création de l'ONU et la signature d'un nombre de traités internationaux universels les normes du droit international jouent un rôle fondamental dans les relations intra étatiques et internationales.

Cependant le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de la justice de l'Union européenne et dès l'an 2002 de la Cour pénale internationale prouve que l'humanité est entrée dans le nouveau millénaire « en cassant » les modèles nationaux de conception du droit et de sa protection et la protection du droit est devenue un phénomène supranationale. Ceci est conditionné par le fait que l'établissement de la société civile et la création de l'Etat de droit est devenu un idéal général, la meilleure condition de la réalisation du bien être humain et de sa force créatrice initiale. Ce n'est pas par hasard que toutes les Constitutions dans le monde et particulièrement en Europe adoptées après la deuxième guerre mondiale fixent comme une norme-objectif ou norme-principe le fait que l'Etat est l'Etat de droit, démocratique, reconnaissent la prééminence des normes du droit internationales sur les les normes législatives intraétatiques.

L'intégration valeuro-systémique s'est révélée plus active en Europe où la coopération économique, politique, humanitaire et en général valeuro-systémique fondée sur les intérêts généraux est atteint à un tel niveau d'intégration quand créée en commun la base économique, juridique et structuro-systémique fait indispensable l'élaboration de la Constitution supranationale dont l'article 2 dispose un système de valeurs qui est à la base de tous les rapports de droit de l'Union. C'est déjà toute une nouvelle qualité de la globalisation juridique propre seulement à l'Union Européenne. Nonobstant cela l'ordre juridique supranational devient la réalité.

Le monde qui se réorganise pose de nouveaux problèmes sur le plan du développement dynamique et harmonieux des systèmes sociétales, de la protection garantie des droits et des libertés de l'homme y compris de l'exercice de son droit à la justice constitutionnelle.

Ces problèmes ont un lien organique avec le système de la justice constitutionnelle comme une garantie du développement stable et harmonieux de l'organisme sociétale et prédéterminent le caractère et la logique de leur développement ultérieur.

L'expérience séculaire du fonctionnement du système spécialisé du contrôle constitutionnel judiciaire dans le monde démontre que le problème principal de la justice constitutionnelle est de contribuer à la formation d'un tel système du pouvoir public où est garantie la primauté de la Constitution, la sauvegarde des droits et libertés inaliénables de l'homme et sont créées les prémisses indispensables pour le développement stable et dynamique de la société sur la base des principes de la séparation, de l'élection des pouvoirs, de l'obligation des pouvoirs de rendre des comptes, de la primauté du droit, où sont surmontés l'esprit révolutionnaire et le processus anticipé de l'accumulation de l'énergie sociale négative. On peut résoudre ces problèmes si on se base sur l'étude profonde et multilatérale de la pratique sociétale et de l'expérience historique du contrôle de la constitutionnalité, ainsi que de l'interprétation scientifique de certains aspects fondamentaux théoriques et méthodologiques du perfectionnement ultérieur du système de la justice constitutionnelle.

Tout d'abord, il est nécessaire de révéler les exigences principales à la formation du système intégral de la justice constitutionnelle au XXI-ème siècle, sur la base de l'étude de l'expérience séculaire du contrôle constitutionnel judiciaire, de différents modèles existants, de révélation des particularités des périodes de transition, ainsi que sur la base de l'analyse comparative des tendances de l'évolution constitutionnelle dans le monde. Le problème c'est que la justice constitutionnelle est le résultat de l'évolution de la pensée scientifique et de la pratique sociale au XX-ème siècle et plusieurs questions théoriques et pratiques dans ce domaine nécessitent l'interprétation analytique profonde et la généralisation systémique.

Il est nécessaire aussi d'étudier la justice constitutionnelle non seulement du point de vue de l'exercice de la fonction judiciaire mais aussi dans l'aspect de la réalisation des fonctions du pouvoir, de l'administration socio-publique et le droit du peuple sur l'administration directe du pouvoir public. Il est important sur cette base d'analyser les différents modèles du contrôle constitutionnel, révéler à nouveau la logique intrinsèque de formation et de l'évolution du système européen de la justice constitutionnelle.

A notre avis, l'approche méthodologique au problème de la révélation du caractère systémique du fonctionnement du contrôle constitutionnel a une importance principale. Qu'est-ce que c'est le contrôle constitutionnel comme système ? Assez souvent dans la littérature cette question passe sous le silence ou on l'identifie avec le système judiciaire du contrôle constitutionnel. Je voudrais particulièrement mettre en relief deux points principaux. Primo - le contrôle constitutionnel en tant qu'un système intégral ne se limite pas par les cadres du contrôle judiciaire. Car il faut envisager aussi le rôle fonctionnel des pouvoirs législatif et exécutif, le règlement et les traditions de préservation des valeurs morales, spirituelles et nationales. Secundo - le contrôle constitutionnel en tant qu'un système comme l'ensemble des organes complexes exigeant le fonctionnement harmonique ayant des compétences différentes peut exister et agir effectivement seulement à condition de présence de certaines prémisses. De ces

prémisses il est nécessaire de souligner la réglementation constitutionnelle des rapports sociaux, l'enracinement des principes démocratiques du développement de la société (pendant les révolutions ou sous la dictature le système en question n'a pas de place), l'indépendance du contrôle, son caractère universel, l'accessibilité aux membres de la société, la publicité du contrôle e.t.c. L'assurance de l'intégralité du système a une importance fondamentale. Il est indispensable de pourvoir la nette corrélation entre ses maillons, la coopération réciproque rationnelle garantissant l'équilibre du système en dynamique, ainsi que l'harmonie institutionnelle du système de contrôle constitutionnel. L'étude de la pratique internationale, la formation et le fonctionnement du système de contrôle constitutionnel au cours du XX-ème siècle, ainsi que la situation actuelle dans les pays de la jeune démocratie démontre avec évidence que malheureusement plusieurs problèmes du contrôle constitutionnel sont examinés et résolus discrètement ce qui ne parvient pas aux résultats désirés, à l'établissement d'un système effectif de l'autoprotection de l'organisme social.

Aujourd'hui la communauté mondiale est entrée à un nouveau stade de l'évolution où dominant d'un part - l'incertitude, la nécessité de repensement du système des valeurs, d'autre part – les corrélations, les influences réciproques par rapport aussi des valeurs démocratiques et la lutte contre le terrorisme international et la violence se forment les besoins et les approches communes. C'est pourquoi le système du contrôle constitutionnel de tout pays doit correspondre aux certains critères communs. La révélation de ces derniers, l'analyse scientifique **et la formation du système de contrôle constitutionnel de fonctionnement continu** est une urgence sans tarder. En témoigne aussi tout le processus de discussion active et profonde de problématique de l'évolution ultérieure du système contrôle constitutionnel au monde dans le cadre de XII-ème Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes du 13 au 16 mai 2002. Nous soutenons sans réserves l'opinion de l'ancien Président de Cour constitutionnelle D'Autriche M. Adamovitch sur ce forum que « La démocratie constitutionnelle est le milieu indispensable et principal pour le fonctionnement normal des Cours constitutionnelles ». On peut ajouter aussi que sans introduction du système effective de la justice constitutionnelle n'est pas possible de garantir la démocratie constitutionnelle.

La pensée scientifique dans le domaine de microbiologie et de médecine dans ces dernières décennies a fait un nombre de généralisations sérieuses qui sont extrêmement important du point de vue de l'étude systémique des principes fondamentaux et des mécanismes de l'autodéfense interne, de l'assurance de la stabilité de l'équilibre fonctionnel fixé constitutionnellement. Ces principes presque axiomatiques sont :

- le fonctionnement du système immunitaire de l'homme ainsi que d'autres systèmes biologiques complexes englobe tout l'organisme et a le caractère hiérarchique et autonome ;
- chaque cellule de l'organisme possède de certaines ressources d'autodéfense à l'épuisement desquelles se branchent les systèmes de défense d'autres éléments structurels d'organisme réciproquement liés ;

- la mission principale du système immunitaire est la préservation de l'équilibre naturel et de stabilité dans l'organisme entier, car la non restitution de l'équilibre devient la cause de l'accumulation de l'énergie négative et de reproduction irrationnelle ;
- l'équilibre physiologique, les systèmes immunitaire et nerveux sont en état d'harmonie stable ;
- toute pathologie active et branche tout le système d'auto défense ;
- le nombre d'hormones immunes présents constamment dans le nombre déterminés au cas de la réaction de défense s'augmente au nombre indispensable pour l'accomplissement de la fonction de défense. Cependant, si la capacité de défense est insuffisante pour rétablissement de l'équilibre fonctionnel apparaît une situation pathologique exigeant une intervention exogène ;
- aux systèmes immunes évolués sont propres la nette différenciation et la rationalité d'autodéfense, les règles strictes des actions programmées et orientées pour la préservation de la totalité et de l'harmonie du système cellulaire et de l'équilibre fonctionnel de l'organisme ;
- tout le système évoluant d'une manière dynamique doit avoir le sous-système adéquat d'assurance de l'équilibre fonctionnel interne et d'autodéfense ;
- la logique de fonctionnement du système immunitaire est
 1. la révélation de l'équilibre violé ;
 2. la détermination du caractère de la violation et le choix de la tactique et « des instruments » pour surmonter le déséquilibre ;
 3. en rétablissement du déséquilibre la non admission de la nouvelle violation.

Ces principes se sont formés au cours des millions d'années en parallèle avec l'évolution de l'organisme vivant. La société humaine existe depuis quelque mille ans et comme un organisme intègre, comme un système complexe n'est pas encore atteint à tel niveau de perfection structurelle et d'harmonie. L'exemple seul du XX-ème siècle emportant plus de 130 millions de vies à cause des cataclysmes sociétales témoigne vivement de la présence de l'insuffisance immunitaire sociale. Ce n'est pas un hasard que l'apparition de l'idée de la justice constitutionnelle coïncide avec le période de la première guerre mondiale, et son évolution systémique devient la réalité après la deuxième guerre mondiale.

A notre avis dans une certaine mesure subconsciemment l'humanité s'approche à la formation du système immunitaire qualitativement nouveau de l'organisme social. Le début et la fin et tout le XX-ème siècle en intégralité on a prouvé avec une certitude que **la foi, les traditions, les normes morales, tout le système des valeurs du comportement sociale et autres mécanismes d'autodéfense systémique n'ont pas assurés la capacité suffisante de l'équilibre dynamique et de stabilité du développement de la société.**

De fait, **le contrôle de constitutionnalité devient l'axe du système immunitaire de la société civile et de l'Etat de droit et la justice constitutionnelle - la pierre angulaire de ce système.** Le contrôle de constitutionnalité est dans le système des

retentions et des contrepoids et sa destination principale est **la révélation l'appréciation et la restitution de l'équilibre constitutionnel transgressé. Le contrôle de constitutionnalité n'admet pas la reproduction irrationnelle des violations fonctionnelles ou l'accumulation de l'énergie sociale négative, qui en atteignant la masse critique par explosion peut aboutir à une nouvelle qualité.** A la pratique - c'est le choix entre le développement dynamique, évolutionniste ou révolutionnaire. Fonctionnement du système intègre du contrôle de constitutionnalité est appelé d'exclure le révolutionnarisme et des cataclysmes sociaux.

La situation de crise propre à la période de transition génère non seulement des stressés sociaux et des méthodes spéciales de leur élimination mais vous dicte aussi une approche particulière pour la préservation de l'équilibre dynamique dans la société et l'assurance de la primauté de la Constitution. Dans telles conditions le contrôle de constitutionnalité comme une partie intégrante importante du système immunitaire de la société doit se former et agir en tenant compte des particularités propres à cette situation. Mais le principal est que dans cette situation le contrôle de constitutionnalité en général et le contrôle constitutionnel judiciaire en particulier, peuvent fonctionner effectivement en présence des garanties suffisantes de l'indépendance.

Et dans le plan théorique et pratique l'essence de la **notion « l'indépendance du système de la justice constitutionnelle »** nécessite l'interprétation plus profonde. D'habitude sous cette indépendance on envisage l'absence d'influence extérieure sur le fonctionnement du système. En approche plus détaillée on examine aussi les prémisses nécessaires et suffisantes de l'assurance de l'indépendance du contrôle constitutionnel judiciaire. Dans ce contexte on peut souligner les aspects fonctionnels, institutionnels, d'organisation, matériels de l'indépendance de la justice constitutionnelle. Ces aspects sont suffisamment étudiés dans la littérature.

Pour nous a une importance particulière un autre aspect de cette problématique. A savoir, **à quel point le système lui-même possède le potentiel intrinsèque pour le fonctionnement effectif autonome.** C'est que la question de l'indépendance est l'ensemble de plusieurs composantes. C'est l'ensemble des facteurs exogènes et endogènes dont l'équilibre d'influence se change dynamiquement.

A une telle approche au problème sur le premier plan s'avance la question d'intégralité et de la capacité d'agir du système de la justice constitutionnelle qui à son tour **dépend du niveau des solutions constitutionnelles et du niveau de développement des mécanismes d'autoprotection intra-constitutionnelles.**

Sur ce plan on peut avoir l'information très intéressante en procédant à une analyse comparative de la pratique de l'évolution constitutionnelle dans les pays différents au cours du dernier centenaire. Du point de vue de notre étude il est possible de mettre en relief trois étapes.

1. Etape de poser la question sur la nécessité de la formation du système intègre de révélation d'appréciation et de restitution de l'équilibre constitutionnel violé et des principes constitutionnels de base. Cette étape débutée aux premières

décennies du XX-ème siècle a duré jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale et avait eu une signification importante particulière pour les pays du système juridique continental, où la loi est le fruit du consensus politique, en dehors de coordination directe avec le précédent juridique, et où l'éventualité de l'apparition de la loi illicite est assez grande.

2. La deuxième étape couvre les années 50-70 du siècle précédent, quand après la deuxième guerre mondiale, dans le système des modifications constitutionnelles, particulièrement des pays européens développés, la place la plus importante était destinée à la formation du système intègre de la justice constitutionnelle afin de renforcer les garanties de la suprématie de la constitution. Il est à noter, que ces deux étapes coïncident avec la réalité des guerres mondiales ; les objectifs du perfectionnement des systèmes constitutionnels étaient formés compte tenu de la nécessité de l'élimination des cataclysmes publics. Justement la prohibition des crises pareilles et l'assurance fiable de la primauté du droit ont servi de base pour le développement ultérieur de la constitutionnalité

3. La troisième étape couvre les dernières décennies et se distingue justement par le fait que les mécanismes de l'autodéfense intra-constitutionnelle acquièrent un caractère systémique ; se créent des conditions nécessaires et suffisantes pour leur fonctionnement effectif. Les nouvelles constitutions de la dernière décennie des pays de l'espace postcommuniste, ainsi que les estimations expertes de la Commission de Venise sur les modifications constitutionnelles dans différents pays peuvent servir de bons exemples. L'analyse comparative des amendements constitutionnels dans plusieurs pays du monde, particulièrement pour les 20-30 derniers ans, représente un grand intérêt scientifique. Nos études montrent, qu'apparaissent les tendances stables de grande importance pour comprendre du rôle croissant de la justice constitutionnelle. Ils consistent essentiellement en ce que :

1. les valeurs démocratiques constitutionnelles deviennent de plus en plus dominantes. Les principes de l'Etat de droit démocratique acquièrent un caractère systémique. Les modifications constitutionnelles sont dirigées à la restriction du pouvoir, à la dispersion des forces politiques, économiques et administratives et, simultanément, au renforcement des garanties et l'élargissement des possibilités des institutions d'administration locale;
2. les compétences fonctionnelles des instituts du pouvoir d'Etat se concrétisent successivement ; ils sont mis en conformité avec les fonctions des branches du pouvoir, ainsi que s'affermissent les garanties de la réalisation indépendante de ces compétences;
3. l'équilibre des compétences fonctionnelles, acquiert un caractère systémique de contrepoids et de rétention;
4. le fonctionnement des instituts du pouvoir d'Etat se base de plus en plus sur les principes de la coopération et de la collaboration;
5. les mécanismes de l'autodéfense intra-constitutionnelle se renforcent, les garanties de la stabilité constitutionnelle s'affermissent;

6. le mécanisme constitutionnel intègre de révélation, d'estimation et de restitution de l'équilibre constitutionnelle fonctionnelle violée des instituts du pouvoir se fixe ;

7. le processus de la constitutionnalisation des systèmes sociaux s'approfondie, les droits et les libertés constitutionnelles fondamentales de l'homme et du citoyen acquièrent un caractère direct, les garanties constitutionnelles de leur protection s'affermissent;

8. le principe de la primauté du droit acquiert un contenu réel, les principes constitutionnels fondamentaux et les mécanismes concrets des rapports constitutionnels sont mises en conformité, les exigences de renforcement de la responsabilité constitutionnelle s'affermissent;

9. en parallèle à l'approfondissement de la globalisation de droit apparaît la recherche stable des mécanismes de la combinaison des valeurs universelles avec les particularités nationales;

10. le droit international acquiert une importance considérable dans les systèmes juridiques nationaux. Dans le système juridique continental la pratique judiciaire de la Cour Européenne des droits de l'homme dans une certaine mesure devient l'institut précédentaire le plus important et le plus reconnu. Les bases du système commun de la constitutionnalité européenne s'affermissent, l'idée de la Constitution Européenne supra-étatique acquiert un aspect réalisable.

Les aspects fonctionnels et institutionnels du perfectionnement du système de la justice constitutionnelle dans le nouveau millénaire, à notre avis, doivent se baser sur ces tendances et devenir le maillon déterminant du système immunitaire de l'organe public et étatique.

Il est évident, que les bases des critères de la justice constitutionnelle, en premier lieu, sont établies sur les principes constitutionnels fondamentaux et sur les tendances mentionnées ci-dessus du développement de la constitutionnalité. C'est justement à l'issue de ces positions, souvent, la législation établit les exigences concrètes aux arrêts des cours constitutionnelles. En même temps et dans une plus grande mesure cela se rapporte aux aspects techniques et de processus, qu'aux critères basiques de la prise des arrêts.

Pour garantir l'indépendance réelle et la capacité de la justice constitutionnelle, il faut non seulement élaborer **le système des critères du contrôle constitutionnel**, mais aussi créer les indicateurs nécessaires et suffisants de l'évaluation de la constitutionnalité d'une situation juridique concrète. Les temps d'approche à la science juridique comme à un système des notions abstraites sont passés. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'académicien Nerssissiants, que le droit c'est la mathématique de la liberté. Nous ne voulons pas avoir une approche mécanique au problème, ni absolutiser la comparaison, ni pousser à l'extrême. Cependant on peut constater avec certitude, que le nouveau millénaire présentera des exigences envers le développement justement dans cette direction, en particulier, envers le développement de l'apparat scientifique de la justice constitutionnelle.

Le contrôle constitutionnel c'est le moyen et la possibilité de la préservation de la stabilité de la société par la garantie de la succession et de

la continuité de son fonctionnement. C'est le critère principal d'efficacité du contrôle constitutionnel, qui a une importance exceptionnelle et pour les pays en développement, et pour les systèmes démocratiques développés.

L'originalité de la mission de la Cour Constitutionnelle consiste en ce qu'elle est le seul organe du pouvoir public, dont le devoir direct contient la soumission de la politique au droit, des actions et des décisions politiques aux exigences et aux formes constitutionnelles et juridiques.

La destination des instituts spécialisés du contrôle judiciaire constitutionnel consiste en ce que la Cour Constitutionnelle est instituée et fonctionne dans l'objectif de la protection du régime constitutionnel, des droits et des libertés fondamentales de l'homme et du citoyen, de la garantie de la suprématie et de l'action directe de la Constitution, c'est-à-dire de la préservation et de l'assurance des valeurs fondamentales politiques et juridiques déclarées et garanties par la Constitution.

C'est surtout dans la société en transition que la Cour Constitutionnelle est appelée à ne pas admettre l'usurpation du pouvoir d'Etat, à soutenir constamment l'état des choses où le pouvoir n'est possible que s'il est limité par le droit.

On peut définir, que la Cour Constitutionnelle est le principal pouvoir public assurant la restriction du pouvoir d'Etat au profit des principes du droit. **La compréhension et la réalisation raisonnable de ce rôle sont l'une des directions principales du développement du système de la justice constitutionnelle dans le nouveau millénaire.**

La Cour Constitutionnelle est l'organe suprême du contrôle constitutionnel spécialisé, qui réalise d'une manière autonome et indépendante le pouvoir judiciaire sous la forme de la procédure judiciaire constitutionnelle dans l'objectif de la restriction du pouvoir public, de la garantie d'équilibre dynamique constitutionnelle des pouvoirs et de la suprématie du droit. **L'acquisition de ces objectifs constitue le contenu de l'activité de la Cour Constitutionnelle, c'est-à-dire dans la réalisation de la justice constitutionnelle se découvre la nature juridique, la destination et la place la Cour Constitutionnelle dans le système du pouvoir d'Etat et se définit le caractère des mesures appliquées pour l'augmentation de l'efficacité et de l'impacte de la justice constitutionnelle.**

En même temps, le système de la justice constitutionnelle peut fonctionner d'une manière efficace et indépendante, au cas où **les conditions nécessaires et suffisantes** seraient accomplies. On peut citer:

- l'indépendance fonctionnelle, institutionnelle, organisationnelle, financière et sociale du contrôle judiciaire constitutionnel;
- la consécution dans la réalisation constitutionnelle du principe de séparation des pouvoirs;
- l'adéquation et la comparabilité des principes constitutionnels fondamentaux et des mécanismes constitutionnels correspondant de la réalisation du pouvoir d'Etat;
- le choix juste et argumenté des objets du contrôle constitutionnel;

- la définition du cercle optimisé des sujets ayant droit au recours à la Cour Constitutionnelle ;
- l'approche systémique dans la garantie fonctionnelle de la plénitude du pouvoir judiciaire;
- la présence et la réalisation de la politique législative précise;
- le niveau de la perception des valeurs démocratiques dans la société.

Je voudrais encore une fois souligner la signification majeure du fait, que la capacité du système du contrôle constitutionnel est en dépendance directe des décisions constitutionnelles. Les résultats de l'analyse comparative mentionnés ci-dessus en témoignent concrètement. Les déformations des principes constitutionnels et des bases méthodologiques, les contradictions intérieures de la Constitution, la présence dans celle-ci des “défauts” et des lacunes affectent adéquatement le fonctionnement de la justice constitutionnelle. Il est indispensable d'introduire dans la Constitution elle-même la garantie d'assurance de la suprématie de la Constitution. La Constitution doit posséder d'un système nécessaire et suffisant d'autodéfense intra-constitutionnelle. Malheureusement, les Constitutions de plusieurs pays de l'espace postcommuniste ne possèdent pas du potentiel intérieur suffisant.

En vue de la révélation du contenu de cette approche, il est nécessaire de répondre à la question : quels sont les critères d'évaluation du niveau de la réalisation du principe en question ? **Notre position consiste en assurance de la garantie de la primauté du droit, de la plénitude fonctionnelle et de l'indépendance de la réalisation du pouvoir séparé, de la systémativité de combinaison des fonctions et des compétences, ainsi que la continuité et l'équilibre systémique du pouvoir d'Etat.**

Il faut signaler, que chacune des branches du pouvoir a des compétences à trois niveaux : les compétences fonctionnelles, les compétences de contrepoids, les compétences de rétention. **L'intégrité et la concertation mutuelle de ces compétences assurent, d'une part, la plénitude fonctionnelle, d'autre - l'indépendance de chaque maillon, et enfin - l'équilibre dans le développement du pouvoir d'Etat.**

En appliquant les critères susmentionnés à la Constitution en vigueur de la République d'Arménie, du point de vue de la problématique étudiée, on peut, en particulier, constater, que :

1. les garanties constitutionnelles de l'assurance de la primauté du droit sont insuffisantes. L'homme, sa dignité, ses droits et ses libertés ne sont pas considérées constitutionnellement comme des valeurs supérieures et inaliénables. Il manque une disposition constitutionnelle sur ce que les droits et les libertés de l'homme et de citoyen sont directes et définissent le sens, le contenu et l'application des lois, l'activité des pouvoirs législatif et exécutif, de l'administration locale et, ils sont assurés par la justice. L'approche méthodologique mentionnée ne se réalise non plus dans d'autres dispositions constitutionnelles.

2. Il existe la non-conformité entre les principes constitutionnels fondamentaux et les mécanismes constitutionnels concrets de leur réalisation.

3. L'équilibre nécessaire et suffisant fonctionnel des instituts du pouvoir d'Etat n'est pas assuré. La place de l'institut du Président dans le système du pouvoir d'Etat n'est pas suffisamment précisée. Les conditions nécessaires de l'indépendance fonctionnelle des pouvoirs législatifs et judiciaires ne sont assurées non plus. Dans le système "institut - compétence - fonction" existe un déséquilibre, qui concerne le presque total des instituts du pouvoir d'Etat. La même chose se rapporte au système de compétences fonctionnelles – de contrepoids – de rétention. On peut dire sans exagération, que le problème de l'équilibre systémique du pouvoir d'Etat n'a pas de solution efficace dans la Constitution.

4. La Constitution en vigueur d'Arménie ne prévoit pas l'implantation du système intègre et capable du contrôle constitutionnel. Sur ce plan les décisions constitutionnelles sont incertaines, ne reflètent pas les tendances progressives du constitutionalisme dans le monde relative au système de l'autodéfense intra-constitutionnelle. Les droits de l'homme et du citoyen concernant la justice constitutionnelle ne sont reconnus non plus.

5. Les décisions modèles de la définition des objets et des sujets de la justice constitutionnelle ne sont pas retrouvées. Les relations fonctionnelles entre la Cour Constitutionnelles et les cours de la juridiction générale sont entièrement absentes. L'administration locale n'est pas insérée dans le système du contrôle constitutionnel, certaines erreurs dans l'établissement des principes et de l'ordre de la procédure judiciaire constitutionnelle sont commises etc.

Tous ces aspects, ainsi que la pratique constitutionnelle témoignent le déficit immun substantiel du système constitutionnel en Arménie. La logique des modifications constitutionnelles nécessaires, du point de vue du problème examiné, doit consister en assurance directe, et par voie du renforcement des mécanismes d'autodéfense intra-constitutionnelle de **l'intégrité, du caractère systémique, de l'indépendance et de la capacité** de la justice constitutionnelle.

Les principes de base, qui doivent servir de critères de la formation du système capable et indépendant de la justice constitutionnelle, particulièrement dans la société en transition sont :

- caractère systémique du contrôle constitutionnel;
- le rationnel du système et la continuité de son action ;
- le caractère préventif du contrôle;
- l'auto-restriction du fonctionnement du système;
- la présence du système institutionnel et la plénitude fonctionnelle des cours constitutionnels,
- la combinaison organique des bases fonctionnelles, institutionnelles, organisationnelles et processuelle dans la réalisation de la justice constitutionnelle;
- la garantie du feed-back avec la pratique publique et l'élimination d'une nouvelle infraction de l'équilibre constitutionnelle au cours de la restitution de l'équilibre violée.

La résolution systémique de ces questions a une signification directe pour la formation du mécanisme intègre, efficace et indépendant du contrôle judiciaire

constitutionnel. Ces trois aspects sont organiquement liés et leur trinité prouve la plénitude de la justice constitutionnelle.

Je voudrais signaler encore une circonstance. Nous sommes convaincus, que l'efficacité de la justice constitutionnelle ne se définit pas par la quantité de recours ou d'affaires examinées. Le critère principal d'évaluation d'activité des instituts du contrôle constitutionnel se détermine par l'influence réelle de leur fonctionnement sur la préservation de la stabilité du développement public, la protection de l'équilibre constitutionnelle dans la pratique publique, le développement stable et l'approfondissement des processus démocratiques dans la société, l'assurance du droit de toute personne à la justice constitutionnelle.

En généralisant le susdit on peut constater, que l'expérience séculaire et les tendances du développement du système de la justice constitutionnelle témoignent:

1. Au début du XX s. les conditions objectives pour le passage à un système du contrôle judiciaire constitutionnel nouveau s'étaient créées. Cela se rapportait, en premier lieu, à la réformation active des relations publiques, jusqu'aux transformations systémiques, ainsi qu'à l'apparition dans certains pays des situations extrêmes relatives à la gestion de la société qui ont eu un impact non seulement régional, mais aussi international. On avançait les objectifs d'assurance de la stabilité de la société, du dynamisme stable de son développement, l'attrait des pouvoirs publics, ainsi que des citoyens à la participation active et collaborative à ce processus.

2. A un niveau qualitativement nouveau se posait le problème de la formation des mécanismes intra-étatiques de la protection des droits de l'homme, où une place spéciale était réservée aux instituts spécialisés du contrôle constitutionnel. La disposition, que la dignité naturelle et intégrante est la source des droits et des libertés de l'homme et du citoyen est initiale; au cours de la réalisation du pouvoir le peuple et l'Etat sont limités par ces droits et ces libertés comme par un droit du fonctionnement direct.

3. Dans les situations de transition et de crise l'élimination des conséquences négatives étant important, leur prévention semble encore plus importante. Ainsi devient actuelle l'implantation du système du contrôle préventif, ce qui est incompatible avec le modèle américain du contrôle constitutionnel.

4. Le système du contrôle constitutionnel spécialisé, particulièrement pour les pays en transition, crée de grandes possibilités pour la solution juridique des contradictions politiques. Une possibilité réelle de la résolution constitutionnelle et juridique de n'importe quelles situations d'impasse se présente. L'efficacité de la justice constitutionnelle ne se définit pas par la quantité de recours ou d'affaires examinées. Le critère principal d'évaluation d'activité des instituts du contrôle constitutionnel se détermine par l'influence réelle de leur fonctionnement sur la préservation de la stabilité du développement public, la protection de l'équilibre constitutionnelle dans la pratique publique, le développement stable et l'approfondissement des processus démocratiques dans la société, l'assurance du droit de toute personne à la justice constitutionnelle.

5. La définition de la constitutionnalité des règlements et la garantie de la suprématie de la Constitution par les nouveaux systèmes du contrôle

constitutionnel a modifié aussi la méthodologie de l'approche, a transféré l'objectif du niveau d'application du droit au niveau de l'administration publique.

6. La formation des instituts spécialisés du contrôle constitutionnel a permis non seulement de manifester l'approche complexe dans l'assurance de la constitutionnalité des règlements au stade de leur élaboration, approbation et application, mais aussi d'établir la démocratie réelle en élargissant le cercle des sujets du contrôle constitutionnel judiciaire.

7. Le système spécialisé des cours constitutionnelles a étendu l'influence du contrôle constitutionnel sur l'amélioration du travail législatif jusqu'au perfectionnement ultérieur des décisions constitutionnelles.

8. Des possibilités de préservation de l'équilibre de la séparation des pouvoirs, d'application opportune des mécanismes de restriction et de contrepois sont apparues. Des circonstances, contribuant à la résolution de cette question, sont à signaler : la pratique du contrôle constitutionnel préventif concernant les règlements des assemblées parlementaires, ainsi que le droit des minorités parlementaires relatif au contrôle constitutionnel, la fonction du contrôle des cours constitutionnelles en matière des élections présidentielles et d'activité des parties politiques, de même que la possibilité du règlement des divergences entre les différents instituts du pouvoir d'Etat etc.

9. Il est possible d'attendre un travail fécond et consécutif des organes du contrôle judiciaire constitutionnel là, où une approche complexe se manifeste dans la formation de ce système, on définit et fixe nettement dans la Constitution le système intègre des compétences, et se forment les conditions réelles pour sa réalisation. Dans ce cas l'approche ne doit pas être dictée par une motivation politique momentanée, elle doit avoir dans sa base les exigences méthodologiques de la gestion systémique. Indépendamment du changement de la situation politique, il faut assurer l'inviolabilité et l'activité indépendante de l'organe du contrôle constitutionnel.

10. La compréhension de la vérité, que dans toute société, y compris les sociétés de la période préconstitutionnelle, règle de la coexistence exprimée ou implicite, ainsi que le système intègre de leur préservation a une signification particulière. La religion (l'église), les normes morales, la tradition (publique, familiale), les règles de comportement conditionné par les particularités d'un système grand ou petit, le droit ordinaire, les normes du droit etc. étaient les composants importants du susmentionné. L'objectif consiste en ce que le contrôle judiciaire constitutionnel ne s'oppose pas, mais soit en harmonie avec ce système. Cela signifie, que dans tout pays, à la base de nombreuses particularités, doivent être révélés et harmonisés tous les composants du système juridique.

11. Les principes fondamentaux, qui doivent servir de base de critère de la formation du système capable de la justice constitutionnelle, sont : la plénitude fonctionnelle des cours constitutionnelles et le caractère systémique du contrôle constitutionnel, le rationnel du système et la continuité de son activité, le caractère préventif du contrôle, la combinaison organique des bases fonctionnelles, institutionnelles, organisationnelles et processuelle de la justice constitutionnelle, la garantie du feed-back avec la pratique publique et, ce qui est très important,

l'élimination d'une nouvelle infraction de l'équilibre constitutionnel au cours de la restitution de l'équilibre.

12. Dans les conditions de la société civile stable et de l'Etat de droit, le droit se matérialise pleinement dans les lois. Dans ce cas on peut en principe examiner les notions de la primauté du droit et de la suprématie de la loi comme des dispositions de co-subordination. Dans la société en transition leur similitude est erronée et dangereuse, mais le contrôle constitutionnel doit se baser justement sur le principe de la garantie de la primauté du droit. A son tour, la capacité du système du contrôle constitutionnel se trouve en dépendance directe des décisions constitutionnelles elles-mêmes. Les déformations des principes constitutionnels et des bases méthodologiques, les contradictions internes de la Constitution, la présence dans celle-ci des "défauts" et des lacunes affectent d'une manière adéquate le fonctionnement de la justice constitutionnelle. L'assurance de la garantie de la suprématie de la Constitution, en premier lieu, doit être intégrée dans la Constitution elle-même. La constitution doit posséder de système nécessaire et suffisant d'autodéfense intra-constitutionnelle. Autrement dit, n'importe quel système doit être muni du système d'immunité adéquat, appelé à préserver l'intégrité fonctionnelle du système juridique donné.

13. Le système de la justice constitutionnelle peut fonctionner d'une manière efficace et pleine en cas d'assurance des conditions nécessaires et suffisantes. Il faut citer : l'indépendance fonctionnelle, institutionnelle, organisationnelle, financière et sociale du contrôle judiciaire constitutionnel; la consécution dans la réalisation constitutionnelle du principe de la séparation des pouvoirs; l'adéquation et la comparabilité des principes constitutionnels fondamentaux et des mécanismes constitutionnels correspondant de la réalisation du pouvoir d'Etat; le choix juste et argumenté des objets du contrôle constitutionnel; la définition du cercle optimisé des sujets ayant droit au recours à la Cour Constitutionnelle; l'approche systémique dans la garantie fonctionnel de la plénitude du pouvoir judiciaire; la présence et la réalisation de la politique législative précise; le niveau de la perception des valeurs démocratiques dans la société.

14. La coopération internationale des instituts du contrôle constitutionnel judiciaire devient un facteur considérable dans la garantie de l'efficacité de la justice constitutionnelle.

Il est évidant, que la globalisation internationale juridique et les tendances du développement du constitutionalisme des derniers 30-40 ans ont bouleversé la représentation classique des systèmes juridiques. Aujourd'hui dans le système juridique continental, les décisions de la Cour Européenne des droits de l'homme, ainsi que des cours constitutionnelles deviennent un précédent juridique important et pour la pratique d'application de droit, et à titre de la source du droit. La situation pareille demande de comprendre et soutenir le rôle des cours constitutionnelles dans le système du pouvoir d'Etat fonctionnel et institutionnel, particulièrement dans les pays, où les cours constitutionnelles n'ont pas de rôle assez actif dans la protection des droits constitutionnels de l'hommes à la base de l'action directe de ces droits, dans la résolution des discussions concernant les

compétences, dans l'interprétation abstraite des normes de la Constitution etc.

Ces dernières années le rôle et l'importance de la Cour Européenne des droits de l'homme dans le renforcement du système de la justice s'accroissent sur le plan continental. D'autre part, à notre avis, apparaît le danger de dévaluation de cet important institut international. L'accumulation des dizaines de milliers d'affaires dans la Cour de Strasbourg, amène à la remise de leur examen et devient un problème considérable. Il nous semble que le renforcement qualitatif, à la base de certains principes généraux, des systèmes juridiques nationaux peut résoudre cette situation, particulièrement dans les pays de l'espace postcommuniste. Ces principes sont les suivants :

1. L'implantation du système fonctionnel de la protection directe des droits constitutionnels de l'homme dans la cour constitutionnelle est devenue indispensable dans les systèmes juridiques nationaux, comme cela est assuré en Allemagne, en Espagne, et ces derniers temps en Slovaquie et dans d'autres pays;
2. A l'exemple du Portugal et d'autres pays, les décisions judiciaires des cours de la juridiction générale relatives aux droits constitutionnels de l'homme et du citoyen, doivent faire l'objet d'examen de la justice constitutionnelle;
3. Il faut créer des conditions juridiques et institutionnelles correspondantes pour la pleine réalisation du droit de toute personne à la justice constitutionnelle;
4. Il faut garantir, que les actes juridiques de tous les instituts constitutionnels fassent l'objet de la justice constitutionnelle, et tous les sujets constitutionnels aient droit de recours à la Cour Constitutionnelle pour toute question, concernant la garantie de la suprématie de la Constitution.

Nous sommes convaincus, que le système identique favorisera l'efficacité des systèmes nationaux de la justice, et le rôle de la Cour Européenne des droits de l'homme aura une signification directive dans l'interprétation des dispositions conventionnelles des droits de l'homme.